



PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 1687/08

***Portant actualisation du tableau de classement des installations classées de l'établissement exploité par
MANURHIN Défense, situé à Bellerive-sur-Allier et Charmeil ,
aux lieux dits « Montpertuis » et « Bois de Palazol »***

**LE PRÉFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le titre V du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 8279bis/78 du 5 décembre 1978, n°7474.80 du 12 novembre 1980, des 25 août et 17 septembre 1982, n° 7486 du 10 janvier 1986, n°1275/89 du 31 mars 1989 et n°4049/96 du 12 août 1996 réglementant le fonctionnement de la Manufacture des Machines du Haut-Rhin, de la société MATRA-MANURHIN Défense puis de MANURHIN Défense sur les sites de Montpertuis et de Palazol ;

VU la déclaration partielle de cessation d'activité déposée par la société Manurhin Défense le 10 juillet 2007;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne du 6 février 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 mars 2008 ;

CONSIDERANT que Manurhin Défense va poursuivre, sur son site de Bellerive-sur-Allier et Charmeil, l'exploitation de certaines installations classées soumises à autorisation dans le but d'effectuer des opérations de stockage et de destruction de munitions ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 en supprimant les rubriques ayant fait l'objet d'une cessation d'activité ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conditions générales

La liste des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 autorisant la société Manurhin Défense à poursuivre l'exploitation de son site de Bellerive-sur-Allier et Charmeil est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Classement (*)
1310-2a	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction d'objets ou articles sur les lieux de fabrication. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	AS
1311-1	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	AS
2910-a-2	Installations de combustion, la puissance étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D

ARTICLE 2

En cas de non-respect du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-11 (III) du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté et 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Bellerive-sur-Allier et Charmeil pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société MANURHIN Défense.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le maire de la commune de Bellerive-sur-Allier ,
- madame le maire de Charneil,
- madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur l'ingénieur général de l'Armement, inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs ;
- madame la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Moulins, le 11 avril 2008

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Patrick LAPOUZE